

- M. Gilles Marinier, ingénieur, agira à titre de coordonnateur technique de la commission. Hydraulicien ayant une vue générale de tous les aspects de la conception et de la construction des ouvrages hydrauliques, M. Marinier a plus de 35 ans d'expérience professionnelle dans le domaine des aménagements hydroélectriques, dans la pratique du génie conseil à l'échelle internationale, et dans la gestion des services professionnels et techniques au sein de grandes entreprises. Il a déjà siégé à titre de vice-président de la Commission internationale des grands barrages;

- M. Régis Bouchard, ingénieur, représentera la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Spécialiste en investigation des fondations et des structures, il occupe le poste de président-directeur général des firmes Techmat, Fortec Québec et Tech In Situ de Jonquière. M. Bouchard est membre de l'Association canadienne de la sécurité des barrages;

- M. Raymond Arès, ingénieur, sera membre de la commission à titre de spécialiste en sécurité des barrages. Il a plus de 30 ans d'expérience en géotechnique, en conception de fondations et spécialement en conception et supervision de la construction de grands barrages en terre et enrochement au Canada et ailleurs dans le monde. Présentement chef de service de la géotechnique chez Rousseau, Sauvé, Warren inc., il siège, entre autres, à la Commission internationale des grands barrages-CANCOLD et à l'Association canadienne de la sécurité des barrages;

- M. Guy Morin, ingénieur, spécialiste en hydrologie, est professeur à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS-Eau). Docteur-ingénieur de l'Université de Grenoble, il a participé à l'intercomparaison des modèles hydrologiques pour la prévision des débits en temps réel pour l'Organisation météorologique mondiale. M. Morin a été consultant en modélisation hydrologique pour l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et pour les Nations unies (ONU);

QUE le président de cette commission, en plus de coordonner le travail des spécialistes, s'assure qu'elle réponde aux préoccupations des citoyens et citoyennes des régions touchées;

QUE cette commission sur la gestion des barrages ait pour mandat:

- d'analyser les actions prises par les gestionnaires des barrages privés et publics avant, pendant et après la crue des eaux du 19 au 21 juillet 1996;

- d'analyser les rapports des propriétaires de barrages privés et publics sur la gestion de leurs ouvrages;

- de recevoir les commentaires écrits, de tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes intéressées, d'échanger avec elles et d'analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion des barrages situés dans les régions mentionnées ci-haut et pour la période d'étude;

- d'élaborer, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la gestion des barrages au Québec. De plus, la commission pourra faire toute recommandation pertinente;

- de soumettre au Conseil des ministres un rapport pour la fin novembre 1996;

QUE les membres de cette commission, y compris le président, soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le ministère de l'Environnement et de la Faune en conformité avec les politiques gouvernementales.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

26086

Gouvernement du Québec

Décret 963-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 645 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le «Québec»), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 1^{er} août 1996, adopté son règlement numéro 645, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 600 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 645 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de cinq ans auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières (les « Banques »), incluant Banque Canadienne Impériale de Commerce, agissant aussi à titre de mandataire des Banques, sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 600 000 000 \$ US, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et à la convention de crédit mentionnée au paragraphe 3 (la « Convention de crédit »);

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

3. QUE le projet de la Convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de crédit en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifi-

cations par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette Convention de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26087

Gouvernement du Québec

Décret 964-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 646 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 600 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 1^{er} août 1996, adopté son règlement numéro 646, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 600 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 646 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de cinq ans auprès